



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1472**  
relatif à la prévention des incendies de forêt  
et portant réglementation de l'emploi du feu  
dans le département des Alpes-de-Haute-  
Provence.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code forestier et notamment le Livre I, titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le Code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1617 du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-2287 du 24 novembre 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU les avis formulés par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 15 mars 2013 et du 16 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que dans les espaces naturels situés dans le département des Alpes de Haute Provence, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

**CONSIDERANT** qu'il existe dans le département des massifs forestiers à moindre risque ou il convient néanmoins de réglementer l'usage du feu et d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de landes, parcours, garrigues, friches agricoles et de végétation de toute nature et à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRETE :

### TITRE I

**Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt MOYEN, FORT et très FORT figurant à l'annexe 1 du présent arrêté**

#### Chapitre I – Préambule

#### ARTICLE 1 – GLOSSAIRE :

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent chapitre sont définies comme suit :

- \* On entend par « **espaces naturels sensibles** » les formations végétales définies à l'annexe 8
- \* Le « **temps calme** » est caractérisé par l'absence de vent supérieur à 20km/heure (lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient).
- \* Le « **vent fort** » est caractérisé par une vitesse du vent supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.
- \* La « **période dangereuse** » s'étend du **15 mars au 15 juin et du 15 septembre au 15 octobre**. Elle est toutefois suspendue pendant 12 heures après une pluie ayant mouillé la litière et la partie supérieure du sol.
- \* La « **période très dangereuse** » s'étend du **16 juin au 14 septembre**.
- \* On entend par « **ayant droit** » :
  - x les ascendants et descendants des propriétaires
  - x les locataires
  - x les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires.
- \* On entend par « **feu nu** » un feu réalisé en dehors d'une enceinte fermée et sans dispositif de limitation des fumées.

**Chapitre II – Dispositions applicables au public** (personnes autres que les propriétaires et leurs ayants-droit)

**ARTICLE 2 – EMPLOI DU FEU :**

Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants-droit de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion ainsi que de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de deux cents mètres (200 m) des espaces naturels sensibles.

**ARTICLE 3 – DEPOTS d'ORDURES :**

Conformément aux dispositions de l'article L 131-2 du Code forestier, lorsqu'une décharge présente un danger d'incendie pour les espaces sensibles, le maire doit prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS :**

Les contrevenants aux dispositions de l'article 2 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier (contravention de la 4e classe).

S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues par l'article L 163-4 du Code forestier (délit).

Les contrevenants aux dispositions de l'article 3 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal.

**Chapitre III – Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants-droit**

**ARTICLE 5 – EMPLOI DU FEU :**

Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants-droit de porter, d'allumer du feu et de fumer à l'intérieur des espaces sensibles et à moins de 200 mètres de ceux-ci, ainsi que sur les voies qui les traversent :

- par « vent fort » toute l'année
- pendant la période dangereuse et très dangereuse, quelle que soit la force du vent.

Par dérogation à ce principe, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est réglementée par les articles 6 et 7 ci-après.

**ARTICLE 6 – INCINERATION DES VEGETAUX COUPES :**

L'incinération des végétaux à l'intérieur des espaces sensibles et à moins de 200 m de ceux-ci est :

- ① interdite toute l'année par vent fort
- ② interdite en période très dangereuse, sauf dérogation individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 8
- ③ soumise en période dangereuse à déclaration en mairie au lieu de mise à feu conformément au modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté et en respectant les prescriptions édictées
- ④ en dehors des cas 1, 2 et 3, l'incinération est libre sous la responsabilité du propriétaire ou de son ayant droit.

## **ARTICLE 7 – INCINERATION DES VEGETAUX SUR PIED :**

L'incinération de végétaux sur pied à l'intérieur ou à moins de 200 m des espaces sensibles est :

- ① interdite toute l'année par vent fort
- ② interdite en période dangereuse et très dangereuse sauf dérogation individuelle accordée par le préfet dans les conditions précisées à l'article 8.
- ③ en dehors des cas 1 et 2, l'incinération est libre sous la responsabilité du propriétaire ou de son ayant droit.

## **ARTICLE 8 – DEROGATIONS :**

Le Préfet, sur avis du Maire, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Directeur départemental des Territoires, peut accorder des dérogations individuelles selon les dispositions des articles 6 et 7, conformément aux modèles figurant en annexes 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 – APPLICATION DE CES DISPOSITIONS :**

Les dispositions sur l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- x aux habitations, et à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines et leurs abords immédiats sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un feu nu.
- x aux incinérateurs et barbecues fixes attenants à des constructions en dur, sous réserve qu'ils disposent de conduits de cheminées équipés de dispositifs pare-étincelles.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITES D'EXTRACTION DES HUILES ESSENTIELLES PAR LA VAPEUR :**

Les propriétaires et exploitants pourront toute l'année exploiter leurs unités d'extractions en respectant les conditions suivantes :

- ① ils devront débroussailler le terrain sur une distance de 100 mètres autour de l'unité d'extraction.
- ② ils devront pouvoir mettre en œuvre une lance à eau d'un débit minimum de 250 l/mn à l'aide d'une motopompe à 6 bars ou à partir d'un poteau incendie.
- ③ la réserve d'eau sera un bassin ou une citerne de 15 m<sup>3</sup> minimum ou un poteau incendie.
- ④ les incinérations en période dangereuse et très dangereuse seront réalisées selon les prescriptions suivantes :
  - les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de trois mètres (3 m) de diamètre et un (1 m) mètre de hauteur
  - l'incinération sera surveillée en permanence
  - la brigade de gendarmerie territorialement compétente , le commissariat de police compétent, la police municipale et les sapeurs pompiers (18 ou 112) seront informés 24 heures à l'avance du jour de l'incinération.

## **ARTICLE 11 – PLACES A FEU :**

Lorsqu'une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur la demande du propriétaire ou de son ayant droit après avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur départemental des Territoires et du directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés et sous réserve de l'observation de directives particulières d'utilisation préconisées par ces services.

## **ARTICLE 12 – SANCTIONS :**

Les contrevenants aux dispositions des articles 5, 6 et 7 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier. Ils s'exposent en outre à l'article L 163-4 de ce même code, s'ils ont provoqué un incendie.

## **TITRE II**

### **Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt faible figurant à l'annexe 2**

#### **Chapitre I – Dispositions générales**

## **ARTICLE 13 – APPLICATION DU DISPOSITIF :**

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions du titre I, c'est-à-dire sur les communes inscrites sur la liste jointe en annexe 2.

## **ARTICLE 14 – PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT :**

En application des dispositions des articles L 541-2 et L 541-3 du code de l'environnement, il est interdit d'abandonner, de déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

#### **Chapitre II – Dispositions applicables au public**

## **ARTICLE 15 – EMPLOI DU FEU, SANCTIONS :**

Les mêmes dispositions que celles prévues au chapitre II du titre I (articles 2-3-4 du présent arrêté) sont applicables à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants-droit.

#### **Chapitre III – Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit**

## **ARTICLE 16 – REPARATIONS ET RESPONSABILITES :**

Aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, il est rappelé que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

En outre, « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

#### **ARTICLE 17 – DEFINITIONS :**

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- temps calme : voir définition de l'article 1
- vent fort : idem
- période dangereuse : **15 mars → 15 juin et 15 septembre → 15 octobre**
- période très dangereuse : **16 juin → 14 septembre.**

#### **ARTICLE 18 – OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS :**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux propriétaires et à leurs ayants droit dans les espaces naturels sensibles et à moins de 200 m de ceux-ci ainsi que sur les voies qui les traversent :

- il est interdit d'allumer du feu toute l'année par vent fort.
- pendant la période dangereuse, définie ci-dessus, l'incinération des végétaux sur pied est soumise à déclaration en mairie, celle des végétaux coupés est libre sous la responsabilité du propriétaire.
- pendant la période très dangereuse, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est interdite sauf dérogation accordée par le préfet.

#### **ARTICLE 19 – ABROGATION ARRETE PREFECTORAL :**

L'arrêté préfectoral n° 2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 20 – EXECUTION DE L'ARRETE :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice de la sécurité et des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Castellane, Barcelonnette et Forcalquier, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

Fait à Digne-les-Bains, le **4 JUIL. 2013**

  
Patricia WILLAERT

## ANNEXE 1

### **Liste des communes à aléa feu de forêt très fort, fort et moyen**

Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa incendie de forêt très fort, fort ou moyen.

Toutes les communes du département des Alpes-de-Haute-Provence sauf celles citées à l'annexe 2.

## ANNEXE 2

### **Liste des communes à aléa feu de forêt faible**

Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa incendie de forêt faible

ALLOS  
AUZET  
BARCELONNETTE  
BEAUVEZER  
LA BREOLE  
COLMARS LES ALPES  
LA CONDAMINE CHATELARD  
ENCHASTRAYES  
FAUCON DE BARCELONNETTE  
JAUSIERS  
LARCHE  
LE LAUZET SUR UBAYE  
MEOLANS REVEL  
MEYRONNES  
MONTCLAR  
PONTIS  
SAINT MARTIN LES SEYNE  
SAINT PAUL SUR UBAYE  
SAINT PONS  
SAINT VINCENT LES FORTS  
SELONNET  
SEYNE LES ALPES  
LES THUILES  
UVERNET FOURS  
VERDACHES  
LE VERNET  
VILLARS COLMARS



## DECLARATION A L'EMPLOI DU FEU

Je soussigné (nom et prénom)

Domicilié à

agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, déclare vouloir incinérer des végétaux sur le terrain désigné ci-après:

Section cadastrale :

Parcelle :

Lieu-dit :

Commune :

Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité pour une période de 5 jours consécutifs à partir du : (date)

Le demandeur

Date et signature

TYPE DE FEUX et PERIODE
-------------------------

(Cocher la case correspondante)

PERIODES

DANGEREUSE

TRES DANGEREUSE

DANGEREUSE

DATES

15 mars au 15 juin

16 juin au 14 sept.

15 sept. au 15 oct.

**COMMUNES A ALEA TRES FORT, FORT et MOYEN (Annexe I)**

Incinération Végétaux sur pied

Dérogation Dérogation Dérogation 

Incinération végétaux coupés

Déclaration Dérogation Déclaration **COMMUNES A ALEA FAIBLE (annexe II)**

Incinération Végétaux sur pied

Déclaration Dérogation Déclaration 

Incinération végétaux coupés

Déclaration Dérogation Déclaration **PRECAUTIONS A RESPECTER**

- 1- L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme, absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20 km/ h) et de jour.
- 2- Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.
- 3- A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.
- 4- **Les végétaux coupés** à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de trois mètres (3 ml) de diamètre et un mètre (1 ml) de hauteur.  
Les abords du ou des foyers seront débroussaillés ou maintenus incombustibles sur une largeur de cinq mètres (5 ml).  
Le responsable disposera sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau existant ou par un réservoir mobile d'un volume de deux cents litres (200 L) minimum.
- 5- **Pour les végétaux sur pied**, la superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles sécurisées par des obstacles naturels ou par des bandes (layons) débroussaillées et nettoyées ou ignifugées.  
Les sapeurs pompiers (18 ou 112), la Gendarmerie, la Police nationale (17) ou la Police municipale seront prévenus une heure avant le début de l'opération.

Le maire

Date et signature

**Déclaration en 3 exemplaires :**

1 ex. pour le demandeur

1 ex. pour le Maire

1 ex. à envoyer au :

SDIS 04 – 95 Avenue Henri Jaubert – BP 9008  
04990 Digne les bains Cedex 9  
Service prévision Fax : 04 92 30 89 09

## DEMANDE DE DEROGATION A L'EMPLOI DU FEU

Nom et Prénom du Demandeur :

Adresse et Commune

Localisation exacte avec copie carte au 1/25000<sup>ème</sup>

Surface à incinérer :

Désignation cadastrale :

Date prévue :

Dispositifs de protection :



**Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions mentionnées en annexe.  
Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité pour une période de 5 jours consécutifs à partir du : (date)**

TYPE DE FEUX et PERIODE
-------------------------

(Cocher la case correspondante)

PERIODES

DANGEREUSE

TRES DANGEREUSE

DANGEREUSE

DATES

15 mars au 15 juin

16 juin au 14 sept.

15 sept. au 15 oct.

**COMMUNES A ALEA TRES FORT, FORT et MOYEN (Annexe I)***Incinération Végétaux sur pied*Dérogation Dérogation Dérogation *Incinération végétaux coupés*Déclaration Dérogation Déclaration **COMMUNES A ALEA FAIBLE (annexe II)***Incinération Végétaux sur pied*Déclaration Dérogation Déclaration *Incinération végétaux coupés*Déclaration Dérogation Déclaration Feux de camp du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre Feux de la Saint Jean du 20 au 30 juin inclus exclusivement 

Avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

 Favorable Défavorable Prescription en annexe

Motifs :

Date :

Visa :

Pour le Préfet, et par délégation

DECISION de la Directrice Départementale des Territoires

 Favorable Défavorable Prescription en annexe

Motifs :

Date :

Visa :

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
95 Avenue Henri Jaubert  
BP 9008  
04990 DIGNE LES BAINS  
☎ : 04 92 30 89 16 Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER LES  
PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE  
**DEROGATION**  
A L'EMPLOI DU FEU

Feux de camp du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre

Feux de la Saint Jean du 20 au 30 juin inclus exclusivement

1- Prendre contact avec les sapeurs pompiers (18 ou 112) pour la mise en place du dispositif de sécurité.

2- L'avis est réputé favorable par temps calme, c'est à dire en l'absence de vent supérieur à 20 km/h, (lorsque les feuilles ou les rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient).

3- Le personnel de surveillance et les moyens d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée.

4- A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
95 Avenue Henri Jaubert  
BP 9008  
04990 DIGNE LES BAINS  
☎ : 04 92 30 89 16 Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER LES  
PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE  
**DEROGATION**  
A L'EMPLOI DU FEU CONCERNANT L'INCINERATION DE  
VEGETAUX COUPES

Je soussigné (nom et prénom)  
domicilié à



agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, m'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1- Prendre contact avec les sapeurs pompiers (18 ou 112) pour la mise en place du dispositif de sécurité.
- 2- L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme, absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20 km/ h).
- 3- L'incinération ne sera pratiquée que de jour.
- 4- Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.
- 5- Les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de trois mètres (3 m) de diamètre et un mètre (1 m) de hauteur.  
Les abords du ou des foyers seront débroussaillés ou maintenus incombustibles sur une largeur de cinq mètres (5 m).  
Le responsable disposera sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau existant ou par un réservoir mobile d'un volume de deux cents litres (200 L) minimum.
- 6- Les sapeurs pompiers (18 ou 112), la Gendarmerie ,la Police nationale (17) ou la Police municipale seront prévenus une heure avant le début de l'opération.
- 7- A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

Le demandeur  
Date et signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
95 Avenue Henri Jaubert  
BP 9008  
04990 DIGNE LES BAINS  
☎ : 04 92 30 89 16 Fax : 04 92 30 89 09

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR A RESPECTER LES  
PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE  
**DEROGATION**  
A L'EMPLOI DU FEU CONCERNANT L'INCINERATION DE  
VEGETAUX SUR PIED

Je soussigné (nom et prénom)  
domicilié à



agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant droit, m'engage à respecter les prescriptions suivantes :

1- Prendre contact avec les sapeurs pompiers (18 ou 112) pour la mise en place du dispositif de sécurité.

2- L'incinération sera pratiquée en deux temps :

a. **CLOISONNEMENT** : la superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles sécurisées par des obstacles naturels ou par des bandes (layons) débroussaillées et nettoyées ou ignifugées.

Si ce cloisonnement comporte des incinérations de rémanents, celles-ci ne pourront être pratiquées que de jour et par "temps calme" et surveillées.

b. **INCINERATION DE LA PARCELLE** : L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme (absence de vent de vitesse supérieure à vingt kilomètres heure (20 km/ h)).

Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est à dire jusqu'à l'extinction et le refroidissement complet des foyers.

6- Les sapeurs pompiers (18 ou 112), la Gendarmerie, la Police nationale (17) ou la Police municipale seront prévenus une heure avant le début de l'opération.

7- A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

Le demandeur  
Date et signature

## ANNEXE 8

### **Définitions retenues au niveau national des formations végétales citées au livre I, titre III du Code Forestier**

#### **Bois-Forêt**

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National (IFN) pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

#### **Plantations – Reboisements**

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

#### **Landes**

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (SCEES).

#### **Maquis-Garrigue**

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Les zones répondant aux critères énoncés ci-dessus et bâties font partie intégrante des espaces sensibles.